

Insertion	Révision de certaines insertions dans le cadre de la promotion sociale
Suspendu	<p>FAQ 2006-41(06-09-2006) et FAQ 2006-32 (11-07-2006) Le contenu de ces FAQ a été suspendu suite à une décision du Ministre de l'Intérieur, communiquée au sein du comité des (re)négociations lors de sa session du mercredi 13-09-2006.</p>
Référence	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31 (PJPOL).
GENERALITES	Lors d'une insertion, il y a lieu de faire une distinction entre les dispositions " en régime " (voir partie XI du PJPOL) et ce qu'on appelle les " dispositions transitoires " (voir partie XII du PJPOL).
	Les dispositions, reprises dans la partie XII du PJPOL, déterminent les règles d'insertion des membres du personnel de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne police communale. Lors de la 'constatation des insertions au 01-04-2001' par le SSGPI, il fut tenu compte de l'ancienneté pécuniaire la plus favorable pour la détermination de l'échelon dans l'échelle de traitement.
	En revanche, lors d'une promotion sociale (est visé, le passage vers un cadre supérieur), la règle de l'ancienneté pécuniaire la plus favorable ne trouve pas à s'appliquer. Le passage vers un cadre supérieur est en effet réglée dans la partie XI du PJPOL (cfr. article XI.II.4 et suivants du PJPOL).
	Ainsi, l'ancienneté pécuniaire du membre du personnel sera à nouveau calculée lors de son passage vers un cadre supérieur sur base de la partie XI, Chapitre II du PJPOL (donc sur base de l'ancienneté pécuniaire corrigée). Il y aura donc un calcul de l'ancienneté conformément aux règles "en régime".
	<p>Concrètement, cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les services effectifs que le membre du personnel a accompli à partir de l'âge de 18 ans dans les services de police en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes sont admissibles, • les services effectifs que le membre du personnel a accompli à partir de l'âge de 18 ans dans un service public (hors police) sont également admissibles (diminution toutefois s'il s'agit de prestations incomplètes et application possible de la règle des 2/3 s'il s'agit d'un passage vers le cadre officier ou le niveau A), • il n'est pas tenu compte des bonifications économiques et des prestations effectuées dans le secteur privé (à moins que le membre du personnel en bénéficiait éventuellement déjà auparavant).
	CONSEQUENCE : il est donc possible que lors du passage vers un cadre supérieur dans le cadre de la promotion sociale, une différence apparaisse dans l'ancienneté pécuniaire.
REVISION DES INSERTIONS PAR LE SSGPI	Le SSGPI va commencer le contrôle de toutes les insertions qui ont lieu depuis le 01-04-2001 dans le cadre de la promotion sociale (passage vers un cadre supérieur).
	Lors de ce contrôle, il sera vérifié si le calcul de l'ancienneté pécuniaire a été correctement appliqué (c'est-à-dire voir si les directives décrites dans la partie XI, Chapitre II du PJPOL ont bien été exécutées).
	Si le SSGPI constate que certains membres du personnel ont été erronément insérés sur base de l'ancienneté pécuniaire la plus favorable (au lieu de l'ancienneté pécuniaire corrigée), le service du personnel en sera alors informé dans un premier temps.

	Par la suite, le SSGPI effectuera les recalculs nécessaires et ces résultats seront portés à la connaissance des intéressés, avec copie au service du personnel (et au comptable spécial s'il s'agit d'un membre du personnel de la police locale).
--	---

	Le SSGPI entamera cette opération-contrôle dans le cycle de traitement d'août 2006.
--	---

	Contact center SSGPI Tel 02 554 43 16 helpdesk@ssgpi.be
--	--